

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.	-	Chaque annonce répétée... Moitié prix
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. -		-	20.000f. 40.000f	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Journal légalisé 900 f	Par la poste -	
					Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/781

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

2024
04 décembre . Arrêté ministériel n° 031346 portant Agrément d'une Organisation Non Gouvernementale.... 1606

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2025
27 novembre . Décret n° 2025-1921 fixant la liste des programmes et des dotations budgétaires.... 1606
27 novembre . Décret n° 2025-1923 déclarant d'utilité publique, le projet de réaménagement des Plans d'Urbanisme de Détail (PUD) de la Zone Nord Guédiawaye et de la Bande de Yeumbeul Nord-Malika-Tivaouane Peulh..... 1610
27 novembre . Décret n° 2025-1924 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du Domaine agricole communautaire (DAC) de Sangalkam 1611
27 novembre . Décret n° 2025-1925 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du Domaine national d'une superficie de 3.836 mètres carrés environ, situé à Tawa Fall, dans le Département de Thiès, en vue de son attribution par voie de bail..... 1612

2025

21 novembre . Arrêté ministériel n° 042911 portant agrément de la Société anonyme « CORIS MICROFINANCE SENEGAL » 1613

21 novembre .. Arrêté ministériel n° 042933 portant autorisation de contrôle indirect de BAOBAB SENEGAL par BELTONE CAPITAL 1613

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE

2025

18 mars Arrêté ministériel n° 005485 portant agrément de l'établissement privé de formation professionnelle dénommé « Sport Business School (SBS) » 1614

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

2025

24 octobre Décret n° 2025-1756 relatif à l'exportation des arachides 1614

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1615

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté ministériel n° 031346 du 04 décembre 2024
portant Agrément
d'une Organisation Non Gouvernementale

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « ASSOCIATION POUR AIDER LES ORPHELINS A PARTICIPER A LA VIE SOCIO-CULTURELLE DU SENEGAL (TRINGA) » dont le siège se trouve à la villa n° 8931/B, Sacré cœur-Dakar.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines de la santé, l'éducation et la culture.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2025-1921 du 27 novembre 2025
fixant la liste des programmes
et des dotations budgétaires

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret actualise la liste des programmes et des dotations budgétaires. Cette révision intervient dans un contexte marqué par d'importantes évolutions sur les plans stratégique et institutionnel, qui appellent une revue de l'architecture budgétaire de l'État.

Trois évolutions majeures rendent cette réforme nécessaire :

En premier lieu, l'impératif de prendre en compte les priorités de l'Agenda national de Transformation pour la mise en œuvre de la Vision « Sénégal 2050 » dont la déclinaison opérationnelle se fait à travers la Stratégie nationale de Développement (SND) 2025-2029 qui s'appuie sur le Plan de Redressement économique et social (PRES) (2025-2028). Cela induit une réorientation des politiques publiques et, dans le même sillage, une restructuration de l'architecture budgétaire. Les programmes budgétaires doivent désormais refléter les priorités stratégiques de cette vision de développement à long terme, afin d'assurer une cohérence entre la planification nationale et l'allocation des ressources publiques.

En deuxième lieu, l'intégration des livrables issus des Lettres de Politique sectorielle de Développement (LPSD) dans les orientations stratégiques de l'action publique pour une adaptation de la dénomination des programmes et des dotations budgétaires.

En troisième lieu, la prise en compte des changements intervenus lors du réaménagement gouvernemental opéré par le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Ainsi, la modification proposée reformule les intitulés des programmes existants, supprime certains devenus caducs, et crée de nouveaux programmes reflétant les priorités stratégiques et les responsabilités institutionnelles en vigueur.

Le présent décret qui abroge et remplace le décret n° 2025-1432 du 08 septembre 2025 fixant la liste des programmes et des dotations budgétaires est pris en application des articles 12 et 14 de la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU le décret n° 2019-120 du 16 janvier 2019 relatif à la préparation du budget de l'Etat ;

VU le décret n° 2019-594 du 14 février 2019 fixant les conditions de nomination et les attributions du responsable de programme, modifié par le décret n° 2021-1077 du 16 août 2021 ;

VU le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 2022-1576 du 1^{er} septembre 2022 portant Nomenclature budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2025-89 du 14 janvier 2025 ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier.- En application des dispositions des articles 12 et 14 de la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 relative aux lois de finances, les crédits budgétaires de chaque ministère et institution constitutionnelle sont présentés par programme et/ou par dotation budgétaires.

Dans chaque ministère, les programmes sont structurés ainsi qu'il suit :

- un programme support, qui regroupe les crédits destinés au soutien, à la coordination, au contrôle et au suivi des missions du ministère ;

- un ou plusieurs programmes métiers, qui regroupent les crédits destinés à mettre en œuvre les politiques publiques dont le ministère a la charge ;

- le cas échéant, un ou plusieurs programmes qui regroupent les crédits affectés à des comptes spéciaux du Trésor ou budgets annexes.

Les crédits des ministères et des institutions non constitués en programmes budgétaires, sont répartis en dotations budgétaires.

Les programmes et dotations budgétaires sont codifiés sur quatre (04) caractères conformément à la nomenclature budgétaire de l'Etat en vigueur.

Art. 2. - La liste des programmes et des dotations budgétaires est fixée dans l'annexe jointe qui fait partie intégrante du présent décret.

Art. 3. - Le décret n° 2025-1432 du 08 septembre 2025 fixant la liste des programmes et des dotations budgétaires est abrogé.

Art. 4. - Le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Conseil constitutionnel, le Premier Président de la Cour suprême, le Premier Président de la Cour des Comptes, les Présidents des Cours et Tribunaux, le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement et les autres membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 novembre 2025.

Par le Président de la République

Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier ministre

Ousmane SONKO

ANNEXE : liste des programmes et dotations

CODES SECTIONS	LIBELLES SECTIONS	CODES PROGRAMMES/ DOTATIONS	LISTE DES DOTATIONS ET PROGRAMMES BUDGETAIRES
10	Dettes publiques	 0001	Charges financières de la dette publique
21	Présidence de la République	 0002	Présidence de la République
		 3001	Frais de contrôle des entreprises publiques
		 3008	Fonds intergénérationnel
22	Assemblée nationale	 0003	Assemblée nationale
25	Conseil constitutionnel	 0006	Conseil constitutionnel
27	Cour suprême	 0007	Cour suprême
28	Cour des Comptes	 0008	Cour des Comptes
30	Primature	 0009	Primature
31	Ministère de l'Intégration africaine, des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur	 1001	Pilotage, coordination et gestion administrative
		 2001	Coopération bilatérale et multilatérale
		 2003	Gestion des Affaires consulaires et Promotion des Sénégalais de l'Extérieur
		 2128	Promotion de l'Intégration africaine
32	Ministère des Forces armées	 1002	Pilotage, coordination et gestion administrative
		 2005	Défense du territoire national
		 2008	Sûreté publique et maintien de l'ordre
		 3002	Opérations à caractère industriel et commercial

CODES SECTIONS	LIBELLES SECTIONS	CODES PROGRAMMES/ DOTATIONS	LISTE DES DOTATIONS ET PROGRAMMES BUDGETAIRES
33	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique	 1003 2009 2010 2011 2012 3003 3010	Pilotage, coordination et gestion administrative Sécurité publique Sécurité civile Administration territoriale Gouvernance électorale Fonds de lutte contre les incendies Compte de Commerce Police
34	Ministère de la Justice	 1004 2014 2015 2016 2100 3011	Pilotage, coordination et gestion administrative Justice judiciaire Education surveillée et Protection judiciaire de l'Enfant Administration pénitentiaire Bonne gouvernance et Droits humains Compte de Commerce Administration pénitentiaire
35	Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme du Service public	 1005 2017 2018 2019 S2107	Pilotage, coordination et gestion administrative Fonction publique Renouveau du Service public Gouvernance du marché du travail Protection sociale des travailleurs
40	Ministère des Pêches et de l'Economie maritime	 1008 2023 2024 3004	Pilotage, coordination et gestion administrative Pêche et Aquaculture Infrastructures, transports fluvio-maritimes et Ports Encouragement à la Pêche et à ses industries annexes
41	Ministère des Infrastructures	 1581 2132 2171 2172 2174	Pilotage, coordination et gestion administrative Equité territoriale et développement des pôles Infrastructures portuaires et aéroportuaires Développement, gestion et entretien des infrastructures routières et ferroviaires Infrastructures sociales et administratives
43	Ministère des Finances et du Budget	 1011 2032 2035 2036 2037 2038 3005 3006 3007 3009 3013	Pilotage, coordination et gestion administrative Gestion ressources douanières et protection de l'économie Elaboration des lois de finances et suivi de l'exécution Gestion comptable et financière de l'Etat et autres organismes publics Gestion de la fiscalité intérieure et du foncier Gestion du secteur financier Gestion du fonds national de retraite (FNR) Gestion des prêts et avances Gestion des garanties et avals Fonds de stabilisation Fonds de restructuration des sociétés à participation publique...
48	Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Elevage	 1572 2030 2031 2033 2079	Pilotage, coordination et gestion administrative Base productive et infrastructures agropastorales Production et valorisation des produits végétaux Financement, recherche, formation et appui conseil Production et valorisation des produits animaux

CODES SECTIONS	LIBELLES SECTIONS	CODES PROGRAMMES/ DOTATIONS	LISTE DES DOTATIONS ET PROGRAMMES BUDGETAIRES
50	Ministère de l'Education nationale	 1017	Pilotage, coordination et gestion administrative
		 2053	Education préscolaire
		 2054	Enseignement élémentaire
		 2055	Enseignement moyen général
		 2056	Enseignement secondaire général
		 2057	Education de base des jeunes et adultes
51	Ministère de la Jeunesse et des Sports	 1574	Pilotage, coordination et gestion administrative
		 2059	Développement de la pratique et des performances sportives...
		 2070	Promotion sociale et économique des jeunes
54	Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique	 1020	Pilotage, coordination et gestion administrative
		 2064	Prévention et promotion de la santé
		 2066	Offre de soins de qualité
56	Ministère de l'Environnement et de la Transition écologique	 1022	Pilotage, coordination et gestion administrative
		 2071	Lutte contre la déforestation et la dégradation des terres
		 2072	Conservation de la biodiversité et gestion des aires protégées...
		 2073	Lutte contre les pollutions nuisances et les effets néfastes des changements climatiques et promotion de la transition
		 2173	écologique Cadre de vie
57	Ministère de la Famille, de l'Action sociale et des Solidarités	 1575	Pilotage, coordination et gestion administrative
		 2129	Genre et autonomisation économique des femmes
		 2130	Famille, enfance et protection sociale des groupes vulnérables
59	Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle et technique	 1024	Pilotage, coordination et gestion administrative
		 2077	Développement des offres de formation professionnelle
		 2078	et technique Développement de l'apprentissage
		 2103	Développement de l'emploi
60	Charges non Réparties	 0010	Charges non réparties
61	Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération	 1032	Pilotage, coordination et gestion administrative
		 2022	Coopération et développement des partenariats public-privé et appui au secteur privé
		 2034	Gouvernance économique, planification stratégique et coordination statistique
63	Ministère de la Communication, des Télécommunications et du Numérique	 1026	Pilotage, coordination et gestion administrative
		 2062	Transformation de l'écosystème de la communication
		 2083	Développement de l'économie numérique
		 2084	Transformation de l'écosystème postal
		 2133	Gouvernance et souveraineté numériques
64	Ministère de la Microfinance et de l'Économie sociale et solidaire	 1569	Pilotage, coordination et gestion administrative
		 2102	Renforcement de la microfinance
		 2118	Développement de l'économie sociale et solidaire
66	Ministère de l'Énergie, du Pétrole et des Mines	 1576	Pilotage, coordination et gestion administrative
		 2115	Valorisation des substances minérales
		 2120	Accès universel à une énergie compétitive et durable
		 2126	Surveillance et maîtrise des opérations
		 2134	Optimisation de l'exploitation des ressources en hydrocarbures

CODES SECTIONS	LIBELLES SECTIONS	CODES PROGRAMMES/ DOTATIONS	LISTE DES DOTATIONS ET PROGRAMMES BUDGETAIRES
67	Ministère de l'Urbanisme, des Collectivités territoriales et de l'Aménagement des Territoires	1580	Pilotage, coordination et gestion administrative
		2045	Aménagement et développement urbains et ruraux
		2086	Gouvernance territoriale
		2087	Financement du développement territorial
		2135	Logement et réglementation des constructions
68	Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement	1028	Pilotage, coordination et gestion administrative
		2088	Gestion intégrée des ressources en eau
		2089	Accès sécurisé à l'eau multi-usage
		2090	Accès sécurisé à l'assainissement et de gestion des eaux pluviales
70	Ministère de l'Industrie et du Commerce	1577	Pilotage, coordination et gestion administrative
		2041	Accessibilité des produits et services, lutte contre la vie chère et modernisation du commerce
		2042	Défense commerciale et renforcement du positionnement commercial du Sénégal sur les marchés extérieurs
		2043	Accompagnement et financement des PME/PMI
		2049	Développement des pôles et filières industrielles compétitives
72	Ministère des Transports terrestres et aériens	1578	Pilotage, coordination et gestion administrative
		2028	Développement et modernisation du réseau et des systèmes de transports ferroviaires
		2029	Développement et modernisation des services de transports routiers
		2051	Développement du transport aérien
74	Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme	1579	Pilotage, coordination et gestion administrative
		2050	Développement de l'offre touristique
		2063	Promotion des industries culturelles et créatives et du patrimoine
		2121	Développement de l'artisanat
		2122	Transformation et encadrement de l'économie informelle
75	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	2123	Promotion de la destination Sénégal
		1029	Pilotage, coordination et gestion administrative
		2091	Education supérieure
		2092	Œuvres sociales universitaires
		2127	Recherche et innovation

Décret n° 2025-1923 du 27 novembre 2025 déclarant d'utilité publique, le projet de réaménagement des Plans d'Urbanisme de Détail (PUD) de la Zone Nord Guédiawaye et de la Bande de Yeumbeul Nord-Malika-Tivaouane Peulh

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le souci d'aménager et de préserver un cadre de vie harmonieux, conforme à l'habitat et en adéquation avec un plan d'urbanisme prenant en compte l'implantation d'équipements nécessaires à l'occupation du sol, l'Etat du Sénégal a décidé d'initier un vaste projet de réaménagement des Plans d'Urbanisme de Détail de la Zone Nord Guédiawaye et de la Bande de Yeumbeul Nord-Malika-Tivaouane Peulh.

Ce projet de réaménagement du site devra permettre de réimplanter les équipements publics indispensables, de préserver des espaces non ædificandi, mais aussi de trouver des solutions définitives aux différents litiges constatés dans la zone et de prendre en compte les demandes justifiées des collectifs.

A cet effet, il convient de libérer les assiettes concernées pour permettre la réalisation des opérations de réaménagement.

Dès lors, Il y a lieu de déclarer d'utilité publique le projet de réaménagement Plans d'Urbanisme de Détail de la Zone Nord Guédiawaye et de la Bande de Yeumbeul Nord Malika-Tivaouane Peulh, en vue de l'expropriation et de la reprise pour cause d'utilité publique, des terrains nécessaires à sa réalisation.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat modifié ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 du Domaine national, notamment en ses articles 29, 36, et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations domaniales au cours de sa consultation à domicile du 20 mars 2025 ;

VU la décision n° 0615 MFB/DGID/DD/EMN du 03 avril 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo ;

VU le procès-verbal de clôture d'enquête de commodo et incommodo n° 0394 du 04 juin 2025 du Chef du Bureau des Domaines de Guédiawaye ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, le projet de réaménagement des Plans d'Urbanisme de Détail (PUD) de la Zone Nord Guédiawaye et de la Bande de Yeumbeul Nord-Malika-Tivaouane Peulh.

Art. 2. - L'expropriation des propriétés privées situées dans l'emprise dudit projet doit, conformément à l'article 3 de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, être réalisée dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Urbanisme, des Collectivités territoriales et de l'Aménagement des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 novembre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakharr FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1924 du 27 novembre 2025 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du Domaine agricole communautaire (DAC) de Sangalkam

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Etat du Sénégal, dans sa volonté de parvenir à une autosuffisance alimentaire, a décidé de mettre en place des Domaines agricoles communautaires (DAC) chargés de produire des semences certifiées en quantité suffisante.

Ces DAC sont des pôles de compétitivité économique, des lieux d'insertion de jeunes, qu'ils soient diplômés ou non, mais également de promoteurs privés désireux d'investir le secteur, aussi bien dans des activités de production que dans celle de transformation et de services.

Le concept procède d'une double démarche, d'une part la création de pôles de compétitivité économique et d'autre part, la mise en place d'aménagements structurants, permettant la mise en valeur de grands domaines, allant de 1000 à 5000ha.

Toutefois, pour l'atteinte des objectifs de souveraineté alimentaire à travers l'accélération de la mise en œuvre d'une politique agricole renouée et ambitieuse, il convient de renforcer, au préalable, la sécurisation des assiettes foncières identifiées pour abriter les DAC dont notamment celui de Sangalkam qui a été déclaré d'utilité publique par le décret n° 2021-176 du 21 janvier 2021.

Cependant, les effets du décret susvisé étant arrivés à terme, il y a lieu, conformément à l'article 03 de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, de déclarer d'utilité publique le projet de réalisation du Domaine agricole communautaire de Sangalkam.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat modifié ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 du Domaine national, notamment en ses articles 29, 36, et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales consultée à domicile des 23 décembre 2023 et 15 janvier 2025 ;

VU la décision n° 0370/MFB/DGID/DD/EMN du 24 février 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo ;

VU le procès-verbal de clôture d'enquête de commodo et incommodo n° 0482/MFB/DGID/DD/CSF-Th/BDOM du 10 avril 2025 ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation du Domaine agricole communautaire (DAC) de Sangalkam.

Art. 2. - L'expropriation des propriétés privées situées dans l'emprise dudit projet doit, conformément à l'article 3 de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, être réalisé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 novembre 2025.

Par le Président de la République

Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre

Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1925 du 27 novembre 2025 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du Domaine national d'une superficie de 3.836 mètres carrés environ, situé à Tawa Fall, dans le Département de Thiès, en vue de son attribution par voie de bail

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifiée ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 du Domaine national, notamment en ses articles 29, 36, et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales au cours de sa séance du 12 avril 2023 ;

VU la décision d'ouverture d'enquête de commodo et incommodo n° 1364/MFB/DGID/DD du 11 mai 2023 et le procès-verbal de fermeture d'enquête y relatif n° 2774 du 07 juillet 2023 ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 3.836 m² environ, située à Tawa Fall, dans le Département de Thiès, dépendant du Domaine national, objet du NICAD : 0722030205000003, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 novembre 2025.

Par le Président de la République

Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre

Ousmane SONKO

Arrêté ministériel n° 042911 du 21 novembre 2025
portant agrément de la Société anonyme
« CORIS MICROFINANCE SENEGAL »

Article premier. - A compter de la date de signature du présent arrêté, la Société anonyme « CORIS MICROFINANCE SENEGAL » est agréée, en qualité d'Institution de Microfinance, sous le numéro DK1-25-00613 / SA pour effectuer des activités de collecte d'épargne, d'octroi de crédits et d'engagement par signature.

Art. 2. - Le capital social de la Société anonyme « CORIS MICROFINANCE SENEGAL » qui s'établit à un (01) milliard (1.000.000.000) de FCFA à la date de l'agrément est réparti comme suit.

Actionnaires	Nombre d'actions	Valeur nominale (FCFA)	Montant en valeur (FCFA)	Part (%)
CORIS HOLDING SA	60.000	10.000	600.000.000	60%
CORIS BANK INTERNATIONAL	40.000	10.000	400.000.000	40%
TOTAL	100.000	10.000	1.000.000.000	100%

Art. 3. - L'agrément de « CORIS MICROFINANCE SENEGAL SA » peut être retiré en cas de non démarrage des activités autorisées dans les douze (12) mois qui suivent sa délivrance ou dans les conditions prévues à l'article 129 de la loi n° 2025-04 du 19 février 2025 portant réglementation de la microfinance.

Art. 4. - Le Directeur général du Secteur financier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et dans un journal d'annonces légales conformément à l'article 23 de la loi n° 2025-04 du 19 février 2025 portant réglementation de la microfinance.

Arrêté ministériel n° 042933 du 21 novembre 2025
portant autorisation de contrôle indirect
de BAOBAB SENEGAL par BELTONE CAPITAL

Article premier. - Conformément à l'article 32 de la loi n° 2025-04 du 19 février 2025 portant réglementation de la microfinance, est autorisé le contrôle indirect de « BAOBAB Sénégal » par « BELTONE CAPITAL » à travers l'acquisition de 68,11% des actions de « BAOBAB SAS ».

Art. 2. - Le capital social de « BAOBAB Sénégal SA » qui s'établit à quatre milliards quatre cent trente millions de francs CFA (4.430.000.000 FCFA) est réparti comme suit.

Actionnaires	Valeurs Nationalité	nominales actions en FCFA	Valeurs absolues Nombre d'actions détenues	d'actions détenues en FCFA	Part %
SONAM ASSURANCE VIE	Sénégalaise	10.000	23.754	237.540.000	5,36%
SONAM ASSURANCES MUTUELLES	Sénégalaise	10.000	5.938	59.380.000	1,34 %
SONAM ASSURANCES SA	Sénégalaise	10.000	17.815	178.150.000	4,02 %
HOLDING BAOBAB SAS (FRANCE)	Française	10.000	395.493	3.954.930.000	89,28 %
Total			443.000	4.430.000.000	100,00 %

Dans le cadre de ce contrôle indirect, les parts des actuels actionnaires directs de « BAOBAB Sénégal SA » ainsi que le niveau de son capital social restent inchangés.

Art. 3. - Le changement de contrôle indirect de « BAOBAB Sénégal SA » par « BELTONE CAPITAL » n'est effectif qu'à partir de sa publication au *Journal officiel* de la République du Sénégal ou dans un journal d'annonces légales.

Art. 4. - Le Directeur général du Secteur financier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE

Arrêté ministériel n° 005485 du 18 mars 2025 portant agrément de l'établissement privé de formation professionnelle dénommé « Sport Business School (SBS) »

Article premier. - Est agréé l'établissement privé de formation professionnelle dénommé « Sport Business School (SBS) », sis à Ngor Extension, immeuble Ngor Eyes, Dakar.

Art. 2. - Est reconnu déclarant responsable, Monsieur Cheikh Tidiane SY, né le 16/02/1967 à Abidjan, agent international FIBA.

Art. 3. - Monsieur Cheikh Tidiane SY, né le 16/02/1967 à Abidjan, agent international FIBA, est autorisé à diriger l'établissement et à y enseigner.

Art. 4. - L'établissement privé de formation professionnelle dénommé « Sport Business School (SBS) », est agréé à former dans les filières et le niveau suivant :

Filières	Niveau
Agent Qualifié en Management des Organisations Sportives	Certificat de Qualification Professionnelle (CQP)
Agent de Joueur	Certificat de Qualification Professionnelle (CQP)

Art. 5. - L'établissement « Sport Business School (SBS) » est tenu, conformément à l'article 10 du décret n° 2020-1293 du 09 juin 2020, de respecter les programmes en vigueur.

Art. 6. - L'établissement « Sport Business School (SBS) », en vertu de l'article 14 du Titre III de la loi n° 94-82 du 23 décembre 1994, est tenu de présenter ses étudiants aux examens organisés, pour sanctionner les formations.

Art. 7. - Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 2025-1756 du 24 octobre 2025
relatif à l'exportation des arachides

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2010-15 du 13 janvier 2010, portant libéralisation de l'exportation des arachides, a été adopté afin de créer des débouchés pour les producteurs confrontés à des excédents de production dépassant largement, pendant plusieurs années de forte récolte, les capacités de collecte des huiliers.

Toutefois, l'ouverture totale des exportations de graines d'arachide, tant pour la consommation que pour la filière huilerie, sans dispositif d'encadrement, compromet l'approvisionnement des transformateurs locaux et, parfois, la disponibilité des semences décortiquées destinées à l'ensemencement. Par ailleurs, des mesures de régulation ponctuelles ou l'instauration d'une taxe à l'exportation via les lois de finances initiales ont été régulièrement utilisées, soit pour dissuader l'exportation, soit pour mobiliser des ressources financières à l'export.

Conformément à l'Agenda national de transformation « Sénégal 2050 », qui place l'industrialisation au cœur des priorités de développement endogène, il est nécessaire d'instaurer un cadre réglementaire favorable à la mise en œuvre des nouvelles orientations politiques, tout en respectant les lois et règlements en vigueur.

Le présent projet de décret vise ainsi à encadrer l'exportation des arachides afin d'introduire des mécanismes de régulation garantissant à la fois la sécurisation des semences, un approvisionnement adéquat de l'industrie locale et une gestion rigoureuse des exportations.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes ;

VU la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur ;

VU le décret n° 94-668 du 30 juin 1994 portant libéralisation de certains produits à l'exportation ;

VU le décret n° 2010-15 du 13 janvier 2010 portant libéralisation de l'exportation des arachides ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2024-955 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Industrie et du Commerce ;

VU le décret n° 2024-964 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Agriculture de la Souveraineté alimentaire et de l'Elevage ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport conjoint des Ministres chargés du Commerce et de l'Agriculture,

DECRETE :

Article premier. - L'exportation de l'arachide, sous quelque forme ou nature que ce soit, est libre.

Art. 2. - Toutefois, en cas de besoin, l'exportation de l'arachide peut faire l'objet d'un encadrement à travers la mise en place de taxes à l'export par loi des finances ou de mécanismes de régulation par arrêté interministériel des Ministres en charge du Commerce et de l'Agriculture.

Art. 3. - L'exportation de l'arachide destinée à l'ensemencement (NTS UEMOA ex. 1202.20.10.00) reste cependant soumise à l'autorisation du Ministre chargé du Commerce après avis des services techniques du Ministère chargé de l'Agriculture.

Art. 4. - Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5. - Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Ministre de l'Agriculture de la Souveraineté alimentaire et de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 octobre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois (03) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Mbour.

Suivant réquisition n° 005641, déposée le 09 décembre 2025, le Chef du Bureau des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2025-1951 du 04 décembre 2025, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain situé à MBODIÉNE, d'une superficie de 22ha 27a 18ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2025-1864 du 18 novembre 2025 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

Fait à Mbour, le 16 décembre 2025.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mamadou NDAO

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois (03) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Mbour.

Suivant réquisition n° 005474, en date du 1^{er} décembre 2025, le Chef du Bureau des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2025-1865 du 18 novembre 2025, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain situé à SINDIA, d'une superficie de 05ha 00a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2025-1865 du 18 novembre 2025 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

Fait à Mbour, le 16 décembre 2025.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mamadou NDAO*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois (03) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Mbour.

Suivant réquisition n° 005473, déposée le 1^{er} décembre 2025, le Chef du Bureau des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2025-1864 du 18 novembre 2025, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain situé à KINIABOUR II, d'une superficie de 03ha 52a 10ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2025-1864 du 18 novembre 2025 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

Fait à Mbour, le 16 décembre 2025.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mamadou NDAO*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois (03) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Mbour.

Suivant réquisition n° 005471, en date du 1^{er} décembre 2025, le Chef du Bureau des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2025-1863 du 18 novembre 2025, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain situé à KINIABOUR II, d'une superficie de 03ha 72a 27ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2025-1863 du 18 novembre 2025 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

Fait à Mbour, le 16 décembre 2025.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mamadou NDAO*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois (03) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Mbour.

Suivant réquisition n° 005469, en date du 1^{er} décembre 2025, le Chef du Bureau des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2025-1889 du 21 novembre 2025, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain situé à POINTE SARÈNE, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 11ha 97a 01ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2025-1889 du 21 novembre 2025 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

Fait à Mbour, le 16 décembre 2025.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mamadou NDAO*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au livre Foncier de Rufisque

Suivant réquisition n° 538 déposée le 11 décembre 2025, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services Fiscaux au lieudit Routes des HLM,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du Domaine national, situé à BARGNY, d'une contenance totale de 90a 42ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2025-1874 du 18 novembre 2025.

Fait à Rufisque, le 18 décembre 2025.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Papa Mouhamed BA

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au livre Foncier de Rufisque

Suivant réquisition n° 536 déposée le 11 décembre 2025, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services Fiscaux au lieudit Routes des HLM,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du Domaine national, situé à BAMBILOR, d'une contenance totale de 01ha 58a 00ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2025-1870 du 18 novembre 2025.

Fait à Rufisque, le 18 décembre 2025.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Papa Mouhamed BA

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au livre Foncier de Rufisque

Suivant réquisition n° 537 déposée le 11 décembre 2025, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services Fiscaux au lieudit Routes des HLM,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du Domaine national, situé à BAMBILOR, d'une contenance totale de 01ha 04a 00ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2025-1862 du 18 novembre 2025.

Fait à Rufisque, le 18 décembre 2025.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Papa Mouhamed BA

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Dagoudane Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au livre Foncier de Dagoudane Pikine

Suivant réquisition n° 172 déposée le 10 décembre 2025.

Le Conservateur de la Propriété et des droits fonciers, demeurant au Centre des services fiscaux de Pikine-Guédiawaye, domicilié à la Cité Fadia, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane Pikine, d'un immeuble consistant en un terrain du Domaine national, d'une contenance totale de 30a 66ca, correspondant au NICAD 0123013100200005, situé à Dakar Banlieue, Thiaroye sur Mer.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, décret n° 2025-1846 du 18 novembre 2025, n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

Toute personne intéressée est admise à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois (03) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mariama Mané DIAGNE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 022636/
MISP/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 20 août 2025
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**« KËR BAYE MOR »
(MAISON DE BAYE MOR)**

dont le siège social est situé : Chez Mor SYLLA,
quartier Cheikh, Colobane Gouye Mouride, Rufisque à
Dakar

Décision prise le : 02 février 2025

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

COMPOSITION DU BUREAU

Khadime SYLLA *Président ;*
Mamadou SYLLA *Secrétaire général ;*
Diadji GUEYE *Trésorier général.*
Dakar, le 27 novembre 2025.

SCPA

Mes Coumba Sèye NDIAYE & DIOP

Avocats à la Cour

68, rue Wagane DIOUF x Amadou A. NDOYE

B.P. 6.226 - DAKAR ETOILE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de
l'hypothèque de la Banque de l'Habitat du Sénégal dite
BHS SA portant sur le titre foncier n° 1942/GW
(ex. 6309/DP), sis en bordure de la Route des Niayes. 2-2

SCPA

Mes Coumba Sèye NDIAYE & DIOP

Avocats à la Cour

68, rue Wagane DIOUF x Amadou A. NDOYE

B.P. 6.226 - DAKAR ETOILE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1942/GW
(ex. 6309/DP), appartenant à Madame Khady BEYE.2-2

OFFICE NOTARIAL

Maître Mohamadou BAH

Notaire Titulaire de la Charge de Kaffrine

Adresse : Kaffrine (Sénégal), Quartier Escale - Villa n° 07,

En face Commissariat de Police

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription
relatif à l'inscription hypothécaire de premier rang à hau-
teur de cent millions de francs CFA (100.000.000 de F CFA)
au profit de BAOBAB SENEGAL EX MICROCRED
SENEGAL, objet du titre foncier n° 2.525/KK. 2-2

OFFICE NOTARIAL

Maître Mohamadou BAH

Notaire Titulaire de la Charge de Kaffrine

Adresse : Kaffrine (Sénégal), Quartier Escale - Villa n° 07,

En face Commissariat de Police

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.516/KK,
appartenant à Monsieur Samba WANE. 2-2

Etude de Maître Ndiack BA

Avocat à la Cour

Liberté V, Rond-point Sacré-cœur (en face JVC),

Villa n° 5426, 3^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2590/DK,
appartenant à Madame Inam KASSEM. 2-2

Etude de Maître Ndiack BA

Avocat à la Cour

Liberté V, Rond-point Sacré-cœur (en face JVC),

Villa n° 5426, 3^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7066/DK,
appartenant aux consorts Sokhna. 2-2

OFFICE NOTARIAL

Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO
& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
notaires associés

83, Boulevard de la République Immeuble Horizons
2^{ème} étage BP : 011.045 - Dakar Peytavin

DAKAR - SÉNÉGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.471/NGA, appartenant à Messieurs Mohamadou AHIDJO, Mesdames Germaine KALIBA, Kaltoumi AHMADOU, Fadimatou Kangue AHIDJO, Aissatou AHIDJO et Aminata AHIDJO. 2-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DE NOTAIRES

Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ
94, Rue Félix Faure - BP. 2899 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 409/GR des Communes de Grand Dakar, appartenant aux sieurs et dames Taïbou DIA, Bassirou DIA, Youanidou DIA, Aminata DIA et Mariémé DIA. 2-2

Etude de Maître Ndiack BA

Avocat à la Cour

Liberté V, Rond-point Sacré-cœur (en face JVC),
Villa n° 5426, 3^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2572/DK, appartenant à Madame Khady KASSEM. 1-2

Etude de Me Mamadou NDIAYE,
Notaire

BP - 197 - KAOLACK

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit d'usage à temps sur le lot n° 59, objet du TF n° 8474/KL, appartenant à Madame Mam Dagen NYASS. 1-2

SYSS AVOCATS**SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE**

Avocats Associés

28, Rue Amadou Assane NDOYE - BP. : 11.443

DAKAR - SÉNÉGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20.649/DG, de Dakar et Gorée reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 9.197/NGA, appartenant à l'Etat du Sénégal constitué d'un terrain d'une superficie de 47m² situé à Dakar Patte d'Oie, bénéficiaire du droit au bail : Madame Anna SARR. 1-2

OFFICE NOTARIAL

Me Christophe François Niokhor Ndiack DIOUF,
Notaire Intérimaire de la Charge de Ziguinchor I

132, rue Lemoine - BP. : 576 - Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 582/ZG ex. 862/BC de la Basse Casamance, appartenant à Monsieur Demba SOUMARE. 1-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Maîtres Aïssatou SOW, Mouhamadou MBACKE,
Fatou Demmo MBALLO, Awa DIOP
& Emile Souleymane GUEYE

Notaires associés

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959

(Successeur de Me Amadou Nicolas MBAYE

& de Me Boubacar SECK)

27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop BP. 897 - DAKAR (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.353/R de Rufisque, appartenant à Monsieur Madaga DIOUF. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7822
